

COMPRENDRE LES STATISTIQUES DU COMMERCE INTERNATIONAL

Les données concernant le commerce extérieur proviennent de la Direction régionale des douanes (DRD NC) et sont produites à partir des déclarations en douane des importateurs et exportateurs. Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Isee est le principal diffuseur des statistiques relatives aux échanges internationaux de marchandises. Les données restent toutefois sous la responsabilité de la Direction régionale des douanes.

Pour toute information concernant le tarif des douanes, la réglementation en vigueur ou le montant des taxes, veuillez consulter le site des douanes : www.douane.gouv.nc

Les statistiques sont produites par l'Isee mensuellement. Elles concernent uniquement les échanges de marchandises (les échanges de services sont exclus). Elles sont disponibles dans le mois qui suit la période considérée. Les données sont provisoires et susceptibles de révision à chaque nouvelle actualisation mensuelle. Elles sont rendues définitives à compter du mois d'août de l'année N+1. Toutefois, la douane dispose d'un droit de rectification sur une durée de 3 ans. Les données peuvent donc être rectifiées à la marge, rétrospectivement.

► Nature et contenu des données prises en compte

Au moment de la déclaration en douanes, un code douanier est attribué à chaque type de marchandises, en référence au tarif douanier qui s'appuie sur la **nomenclature internationale des marchandises du Système Harmonisé (SH)**. Cette nomenclature est une convention de classement des marchandises, utilisée par la plupart des pays. Elle est appliquée en Nouvelle-Calédonie depuis 1988. Elle se décline en groupes, sections (SH1), chapitres (SH2), sous-chapitres (SH4) et produits (SH6). Cette nomenclature est révisée tous les 5 ans au niveau international. La dernière révision de la nomenclature SH a été prise en compte en Nouvelle-Calédonie en janvier 2022.

Le code produit à 8 chiffres (SH8) est la déclinaison calédonienne de la nomenclature internationale : il permet de distinguer, pour un même produit (SH6), certaines caractéristiques que les acteurs locaux ont besoin de suivre en particulier (notamment dans le cadre des mesures de protection de marché). Une révision du tarif douanier calédonien est prévue à l'horizon janvier 2023.

Les statistiques du commerce extérieur tiennent compte de tout type de marchandises, à l'exception de l'avitaillement, du matériel militaire importé pour la défense du territoire et de la monnaie. En outre, les marchandises qui entrent ou qui sortent de Nouvelle-Calédonie au titre de l'admission temporaire, de l'exportation temporaire, la mise en entrepôt ou autres cas particuliers prévus au régime douanier, ne sont pas intégrées dans les statistiques du commerce extérieur.

Pour chaque type de marchandises, sont associées les données suivantes :

- La valeur (case 46 du DAU)

Il s'agit de la valeur statistique des marchandises. Elle est **exprimée en F.CFP**.

À l'importation, elle comprend **le prix du produit + les frais de transport et d'assurance** nécessaires à son acheminement vers la Nouvelle-Calédonie (**valeur CAF** : Coût, Assurance, Fret). En revanche, les différentes taxes douanières qui s'appliquent au produit lorsqu'il entre en Nouvelle-Calédonie ne sont pas comprises.

À l'exportation, cette valeur est **exprimée franco à bord** à nos frontières (**valeur FAB**) : au prix du produit sont ajoutés les frais de transport jusqu'au passage en douane. En revanche, les frais de transport hors de Nouvelle-Calédonie pour acheminer la marchandise jusqu'au destinataire ne sont pas inclus.

- La quantité (case 38 du DAU)

À l'importation comme à l'exportation, **la quantité est déterminée sur la base de la masse nette**, c'est-à-dire le poids effectif de la marchandise, sans le poids des emballages. Elle est exprimée en kilogramme.

- L'unité supplémentaire (case 41 du DAU)

Pour certaines marchandises, des unités supplémentaires peuvent également être disponibles. Il s'agit selon les cas de litre, d'hectolitre, de litre d'alcool pur, du nombre d'articles, de paires, de m³, etc.

- Le pays d'origine de la marchandise (case 16 du DAU)

Il s'agit du **pays dans lequel la marchandise a été produite** :

- les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés ;
 - les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués ;
 - une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenus plusieurs pays, est considérée comme originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison :
 - substantielle ;
 - économiquement justifiée ;
 - effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau.
 - si la détermination de l'origine est impossible (mélange de liquides par exemple), le pays d'origine est codé « origines multiples pays de l'Union Européenne » ou « origines multiples pays hors Union Européenne ».
- Le pays de départ ou d'arrivée de la marchandise

À l'importation, il s'agit du pays d'exportation, c'est-à-dire celui d'où la marchandise est partie pour être livrée en Nouvelle-Calédonie (case 15 du DAU). *Attention : dans certains cas, le pays d'exportation peut être différent du pays de transaction (case 11 du DAU), celui à qui la marchandise est payée.*

À l'exportation ou réexportation, il s'agit du pays de destination, c'est-à-dire celui à qui est livrée la marchandise en provenance de Nouvelle-Calédonie (case 17 du DAU).

➤ Passage à *Sydonia World*

À compter du 3 janvier 2022, l'ancien outil de dédouanement utilisé depuis 2005 en Nouvelle Calédonie, est remplacé par *Sydonia World*. À l'occasion de cette migration technologique opérée par les douanes, **l'ensemble du traitement statistique réalisé par l'Isee, à partir des données collectées à l'occasion des opérations de dédouanement, a été revu** de façon à :

- prendre en compte les nouvelles modalités de mise à disposition des données ;
- intégrer les recommandations méthodologiques internationales ;
- assurer la continuité et la comparabilité des statistiques ;
- sécuriser la production de ces statistiques ;
- apporter de nouvelles fonctionnalités destinées à faciliter l'analyse et la compréhension de ces statistiques et mieux éclairer le débat public.

La distinction des exportations et des réexportations, de même que celle des pays d'origine et des pays d'exportation ou de destination, font partie des nouveautés apportées.

L'ensemble des statistiques publiées ont été recalculées depuis 2005.

De nouveaux indicateurs et de nouvelles nomenclatures pour la diffusion des produits importés et des marchandises exportées seront progressivement déployés à partir de 2022.

► Description des exportations

Compte tenu des caractéristiques des exportations ou réexportations de marchandises de la Nouvelle-Calédonie, **une segmentation particulière est mise en place à compter de 2022, pour décrire ces ventes hors Nouvelle-Calédonie**. Le but est de pouvoir :

- décrire de façon plus précise les exportations hors nickel ;
- distinguer, au sein des exportations et réexportations, à quelle nature d'activité elles sont dues. Il ne s'agit pas de classer les produits en fonction de leur destination, mais bien en fonction de la dernière activité qui a généré le produit exporté.

Aussi, les produits dont le pays d'origine (case 16 du DAU) est la Nouvelle-Calédonie sont ventilés sur 8 groupes (1 à 8) décrits ci-dessous. Tous les autres (pays d'origine autre que Nouvelle-Calédonie) sont dans le groupe 10-Autres export ou réexport.

À noter : Seules les déclarations faites par un exportateur inscrit au Ridet sont ventilées dans ces groupes. Celles faites par un exportateur occasionnel (non inscrit au Ridet) ou situé hors territoire de la Nouvelle-Calédonie, de même que les régularisations douanières non ventilées (celles du chapitre 99), sont systématiquement versées dans le groupe 10-Autres export ou réexport.

Descriptif des différents regroupements

Libellé	Contenu
1- Produits de l'activité Nickel	<ul style="list-style-type: none"> • Minerais de nickel • Produits métallurgiques : <ul style="list-style-type: none"> - NHC - CoCO3 - Ferronickel - Mattes - NiO • Sous-produits et résidus de ces activités
2 - Produits de la mer et de l'aquaculture	<p>Ce groupe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poissons, crustacés, mollusques, issus de la mer, de la rivière ou de l'aquaculture / Entiers ou découpés / Frais, réfrigérés ou congelés • Corail, algues, coquilles et écailles • Sous-produits et résidus de ces activités <p>On isole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thons • Crevettes • Holothuries (<i>Attention : En farine, elles seront dans groupe 5</i>) • Coquilles de trocas
3 - Produits de la terre (issus des activités d'élevage, d'agriculture, de floriculture ou de sylviculture)	<p>Ce groupe comprend les produits frais, réfrigérés ou congelés, entiers ou découpés, mais sans autre transformation, issus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élevage : viandes, abats, œufs, miel, laits (non concentrés, non parfumés) • L'agriculture : fruits, légumes, tubercules, céréales, vanille, café brut (non torréfié et non décaféiné), poivres, baies, épices et graines non broyées, non pulvérisées... • La floriculture : plantes, feuilles, fruits, graines (non vivantes) • La sylviculture : bois brut, ou découpé, y compris poudre de santal (hors huiles essentielles) • Sous-produits et résidus de ces activités
4 - Produits du règne animal ou végétal, vivants	<p>Ce groupe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Animaux vivants, reproducteurs, spermes, œufs à couvrir, semences, plantes vivantes ou en repos végétatif
6- Huiles essentielles	<p>Ce groupe comprend toutes huiles essentielles, qu'elles soient produites à partir de feuilles, de fleurs ou de fruits.</p>
<p>Deux nouveaux groupes seront déployés dans le courant de l'année 2022 :</p> <p>5 - Produits des industries agro-alimentaires (y compris alimentation animale et provende)</p> <p>7 - Produits des autres productions locales</p>	